Fr 4° 31301

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
25730

SECOND RAPPORT

FAIT

PAR M. L. E SEDILLEZ,

Sur la fixation définitive du systême métrique.

Séance du 19 frimaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE nouveau systême métrique ne peut plus avoir pour adversaires que trois espèces de gens : les malveillans, les ignorans et les fripons. C'est bien assez sans

THE NEWBERRY
LIBRARY

doute ; mais des platitudes et des inepties ne prévaudront point contre l'ouvrage du génie.

Depuis bien des siècles les Français étoient scandalisés de cette immense variété de mesures locales qui rendoient les différentes contrées de la France en quelque sorte étrangères les unes aux autres, et qui trompant sans cesse la simplicité honnête, ne favorisoient que le monopole et la mauvaise foi.

Les sages gémissoient en silence de l'abus, et tous les hommes qui ont gouverné leurs semblables avec quelqu'étendue de lumières, ont essayé d'y remédier ; ce que les monarques les plus absolus ont tenté en vain au milieu de leur puissance, les Français devenus libres l'ont exécuté au sein des tourmentes révolutionnaires ; ils ont en même temps terrassé leurs ennemis et les préjugés, et ont fait triompher la liberté et les lumières : cette marche doublement victorieuse n'a point de modèle dans l'histoire, elle honoreroit la conquête et feroit presque de la guerre un bienfait.

L'uniformité des mesures, desirée dans tous les temps, a été spécialement demandée par les cahiers qui ont préparé notre révolution.

La Convention nationale, en 1793, a répondu à ce vœu national ; elle l'a fait d'une manière digne de la nation et d'un siècle éclairé ; elle a voulu offrir à l'Europe ou un modèle ou un exemple.

Il falloit pour cela éviter l'arbitraire et partir d'un point commun et invariable. S'il y a sur la terre quelque chose d'invariable et de commun à tous, c'est la terre elle-même et sa circonférence : il s'agissoit donc d'avoir la mesure d'un des grands cercles terrestres appelés méridiens.

On crut avoir des données assez sûres de cette

mesure pour en faire la base d'un nouveau système métrique adopté en 1793. Cette fixation ne fut néanmoins que provisoire. On a voulu vérifier de nouveau, et avec une exactitude dont l'histoire de l'esprit humain ne fournit point d'exemple, les bases du nouveau système qu'on venoit d'établir. Vous connoissez tous, et il ne me conviendroit point de vous exposer ici avec combien de soin, de travaux, de fatigues et de dépenses, cette grande opération a été entreprise et exécutée; mais, quand on parle de cette matière, il est impossible de ne pas rappeler à la reconnoissance nationale les deux savans qui se sont dévoués à cette glorieuse et pénible entreprise, les citoyens *Delambre* et *Méchain*.

La France a ouvert un compas, elle l'a posé sur l'équateur et sur le pôle. La dix-millionnieme partie de l'espace compris entre les deux points a été appelée *mètre*, unité génératrice de toutes nos mesures.

Ce qui prouve qu'en effet on avoit eu des données assez exactes, c'est que les opérations nouvelles n'ont fait en quelque sorte que les confirmer. Les résultats n'ont produit qu'une très-légère différence dans la longueur du mètre.

Le mètre provisoire étoit de trois pieds onze lignes quarante-quatre centièmes.

Le mètre définitif est de trois pieds onze lignes deux cent quatre-vingt-seize millièmes.

Différence insensible, et en quelque sorte nulle dans le commerce, puisqu'elle n'est que d'un quinzième de ligne, ce qui rend inutile toute réforme dans les mètres et autres mesures du nouveau système qui sont actuellement en circulation. Le mètre rectifié ne sera plus court que le mètre provisoire, que d'environ l'épaisseur d'un cheveu.

Le kilogramme, qui est une mesure de poids et qui dérive aussi du mètre, a été également vérifié avec une exactitude scrupuleuse par le citoyen *Lefèvre-Gineau*.

Toutes ces opérations et vérifications ont été faites sous la surveillance, et, pour ainsi dire, sous les yeux de l'institut national des sciences et arts, qui, le 4 messidor an 7, a présenté au corps législatif l'étalon prototype du mètre et celui du kilogramme.

Les commissaires envoyés par les puissances étrangères pour se réunir à ceux de l'institut, ont emporté des étalons de ces mesures, et il y a lieu d'espérer qu'ils les feront adopter par leurs gouvernemens.

Il étoit donc nécessaire et urgent de rendre une loi qui donnât à ces étalons le caractère d'authenticité qui leur est nécessaire pour faire jouir bientôt toutes les parties de la république du bienfait de l'uniformité des poids et mesures.

Il n'étoit pas moins utile de perpétuer la mémoire de cette belle institution par une médaille destinée à transmettre à la postérité les bases du système métrique.

C'est ce que la Commission du Conseil des Cinq-Cents avoit voulu faire par sa résolution du 12 de ce mois; mais cette résolution n'ayant point été approuvée par vous, la Commission des Cinq-Cents vient de prendre hier une nouvelle résolution sur le même sujet.

Les imperfections que vous aviez remarquées, et qui vous avoient déterminés à rejeter la première résolution, ont disparu dans celle-ci.

Le *considérant* a été reserré dans les termes absolument nécessaires et dans une précision digne du sujet.

L'article premier contient l'abrogation des dispositions des lois précédentes qui avoient fixé provisoirement la longueur du mètre ; il détermine, comme vous l'avez desiré, la valeur définitive du mètre dans son rapport avec le quart du méridien terrestre, et dans son rapport avec les anciennes mesures.

On a fait disparoître de l'article II une expression que vous avez jugée inutile.

L'article III renvoie aux autres dispositions des lois précédentes pour tout ce qui est relatif au système métrique. Cette disposition n'étoit peut-être pas nécessaire ; mais elle indique la source et le complément de la législation sur cette matière.

L'article IV est relatif à la médaille ; on a supprimé les détails d'exécution, ou du moins on n'en a conservé que la belle inscription : *A tous les temps, à tous les peuples*, et celle de l'exergue : *République française an* 8. Peut-être ne falloit-il pas même parler de ces inscriptions dans la loi ; 1°. de crainte qu'on ne croie que les Commissions n'ont pas approuvé les autres détails ; ce qui ne seroit pas exact, puisqu'au contraire vous les avez approuvés, à quelques observations près ; 2°. parce que si l'on supprime la figure qui offre le mètre à tous les temps et à tous les peuples, il pourroit arriver que l'inscription ne convînt plus au nouvel emblême qu'on y substituera. Cependant, comme l'inscription est belle, ce sera un motif pour que le génie des artistes s'arrange de manière à ce qu'elle réponde au sujet.

Au reste, les Consuls de la République sont chargés de régler les autres accessoires. Nous pouvons nous reposer, à cet égard, sur leur zèle pour la gloire de la République et sur leur goût dans les arts.

Cette nouvelle résolution sera le complément de

533

notre législation sur le système métrique, dont les dispositions organiques demeurent en leur entier dans les lois des premier août 1793 et 18 germinal an 3.

La section de législation, qui a examiné cette nouvelle résolution, vous propose de l'approuver.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.